



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le 30 JUIN 2016

Autorité environnementale

Préfet de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Renouvellement d'autorisation d'exploiter la pisciculture de la Mouline de Sahuzet

Commune de Lacaze (81)

GAEC de la Mouline de Sahuzet

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**

N° Garance: 2352

Réf. : SR-AME-520Cb-81-Lacaze-PiscicultureMoulineSahuzet-AEavis

Sommaire

I PRÉSENTATION DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE.....	3
I.1 Présentation du projet.....	3
I.2 Cadre juridique et contexte.....	4
I.3 Enjeux environnementaux.....	4
II COMPLÉTUDE ET PORTÉE DE L'ÉTUDE D'IMPACT.....	4
II.1 Complétude de l'étude d'impact.....	4
II.2 Portée de l'étude.....	4
II.3 Justification et choix du projet.....	5
II.4 Résumé non technique.....	5
III ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET.....	5
III.1 Préservation de la ressource en eau.....	5
III.1.1 Analyse du contenu.....	5
III.1.2 Avis de l'Autorité environnementale.....	6
III.2 Prise en compte des continuités écologiques.....	7
III.2.1 Analyse du contenu.....	7
III.2.2 Avis de l'Autorité environnementale.....	8
IV. CONCLUSION.....	8

I PRÉSENTATION DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE

I.1 Présentation du projet

Le dossier présenté par le GAEC de la Mouline de Sahuzet a pour objet de :

- renouveler l'autorisation d'exploiter une pisciculture d'eau douce (truites arc-en-ciel) au lieu-dit « La Mouline de Sahuzet » sur la commune de Lacaze ;
- régulariser l'augmentation de la production (exploitation actuelle de l'installation au-delà du seuil autorisé) et porter la production annuelle de truites arc-en-ciel de 120 t/an à 200 t/an ;
- porter le volume de l'activité de transformation de 100 t/an de produits bruts à 130 t/an.

L'activité actuelle repose sur une autorisation d'exploiter délivrée par arrêté préfectoral en date du 20 juin 1972 complété par un arrêté du 25 août 1983.

Les poissons sont essentiellement destinés à la transformation pour commercialisation auprès de mareyeurs ou en grande distribution pour consommation (100 t/an) et au repeuplement des cours d'eau par les sociétés de pêche (20 t/an). La pisciculture se fournit en œufs embryonnés tous les 2 mois qui éclosent dans une pisciculture à Viane, également gérée par les exploitants de la pisciculture de la Mouline de Sahuzet.

La pisciculture s'implante le long du Gijou, à 1 km au sud-ouest du village de Lacaze, sur un site de 25 645 m² constitué de :

- 10 bassins de grossissement de 40*6m (a) et 2 lacs (un étang de 0,5 ha -b- et un bassin de décantation -c-) alimentés par l'eau du Gijou qui est amenée par un canal en béton de 400 m (d) équipé d'une échelle limnimétrique depuis un barrage (e). Le débit d'alimentation des bassins est de 1 200 l/s ce qui permet un renouvellement du volume total des bassins 2 fois par heure. Lorsque le débit du Gijou est au plus bas, une pompe de recyclage (de 100 l/s -f-) permet un renouvellement intégral de l'eau toutes les 75 minutes ;
- 1 atelier de transformation de 95 m² (g) associé à une aire de stockage des caisses d'une surface de 50 m², un appentis de 135 m² pour l'abattage des truites et de hangars de stockage (aliments en sac, matériel...-g-).

Dans le cadre du projet, l'exploitant prévoit d'installer une 2^e pompe de recyclage de 100 l/s afin de maintenir un débit circulant suffisant pour élever les truites. Il prévoit également de mettre en place un système d'assainissement adapté pour l'atelier de transformation ainsi qu'une passe à poissons au droit du barrage.

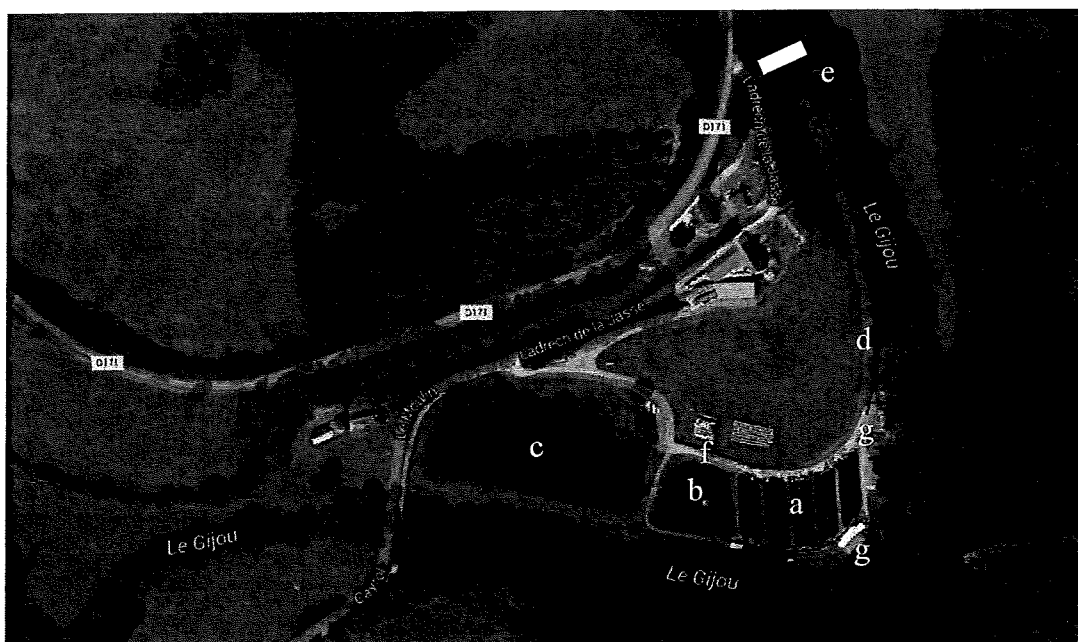


Figure 1 : localisation des aménagements de la pisciculture

I.2 Cadre juridique et contexte

Le projet relève du régime de l'autorisation d'installation classée pour la protection de l'environnement prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement (CE) au titre de la rubrique listée dans le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Situation administrative
2130-1	Pisciculture d'eau douce production supérieure à 20T/an	200 tonnes/an	A	c
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	130 tonnes/an	D	c

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

(c) Installations exploitées sans l'autorisation requise

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km sont Lacaze, Espérausses, Saint Pierre de Trivisy et Viane.

En application de l'article L.122-1 du CE, le dossier est soumis à l'avis du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, autorité administrative compétente en matière d'environnement (Autorité environnementale) qui en a accusé réception le 4 mai 2016 (version de février 2016). L'Autorité environnementale donne son avis dans les deux mois suivant la réception du dossier. L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis sera inclus dans le dossier d'enquête publique prévu par l'article L.132-2 du CE et publié sur le site internet de la préfecture du Tarn et de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 3° du CE, le dossier entre dans le champ d'application de l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le site suivant : FR 7301631 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » au sein duquel se localise le site de la pisciculture. À ce titre, le dossier comporte une évaluation des incidences du projet sur ce site Natura 2000.

I.3 Enjeux environnementaux

Compte-tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale se focalisera sur la préservation de la ressource en eau et des fonctionnalités écologiques de la trame bleue.

II COMPLÉTUDE ET PORTÉE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II.1 Complétude de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du CE, l'étude d'impact présentée est jugée formellement complète.

II.2 Portée de l'étude

Une étude d'impact doit porter sur un projet dans son ensemble (installations principales et installations ou activités annexes liées et nécessaires à celles-ci), en phases travaux et exploitation.

Les activités d'écloserie et d'alevinage à Viane relèvent d'installations non connexes ; elles ne sont donc pas étudiées dans l'étude d'impact.

Le dossier présente et analyse l'ensemble des activités et des installations sur le site de la pisciculture et le périmètre de l'étude d'impact est jugé satisfaisant.

Concernant la phase travaux, pour la réalisation de la passe à poissons, l'étude d'impact développe davantage cet aspect des annexes. Il est recommandé de retranscrire ces informations dans le corps de l'étude d'impact. En revanche, les modalités de réalisation du système d'assainissement non collectif ne sont pas décrites, l'étude annexée de conception du système d'assainissement ne présentant que des « conditions générales de mise en œuvre ». Il convient de mieux décrire la phase de réalisation du

système d'assainissement sur le site de la pisciculture et de présenter les mesures prévues pour éviter et réduire les potentiels effets sur l'environnement de cette opération.

II.3 Justification et choix du projet

L'étude d'impact dédie une partie très sommaire au « choix du projet ». Le projet concernant le renouvellement et la régularisation de l'autorisation d'exploiter une pisciculture existante, la demande se justifie par un site préexistant ayant subi des évolutions de production et l'étude d'impact indique les éléments suivants :

- emploi de techniques adaptées ;
- production adaptée à la capacité du site (poissons maintenus dans de bonnes conditions et rejets conformes aux normes) ;
- développement de la production en intégrant les nouvelles réglementations environnementales.

Il conviendrait de mieux justifier la volonté du pétitionnaire de porter la production actuelle de 120 à 200 t/an eu égard aux installations et capacités de production, aux conditions d'élevage, aux effets sur l'environnement et au contexte économique (densité de peuplement avant et après projet, utilisation d'aérateurs pour maintenir un bon niveau d'oxygène dans les bassins...).

Par ailleurs, l'étude d'impact signale le souhait du pétitionnaire de bénéficier du régime de dérogation concernant le débit réservé prévu par l'article L.214-18 du CE normalement fixé à 10 % du module mais que le pétitionnaire souhaite réduire en période d'étiage. Il est attendu une justification d'ordre technique et environnemental plus détaillée permettant de comprendre ce souhait et la possibilité de déroger au respect du débit minimal.

S'agissant de la passe à poissons, les éléments apportés dans l'étude d'impact sur les choix opérés (localisation, dimensionnement...), bien que concentrés dans les annexes, sont satisfaisants. Enfin, le choix de valorisation des boues de décantation du bassin par un plan d'épandage est convenablement justifié.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique est succinct et non illustré. Il traite uniquement des principaux enjeux environnementaux. Il mérite de reprendre et de structurer les principales informations de l'étude d'impact pour tous les champs de l'environnement et d'accompagner le texte par quelques supports cartographiques et photographiques.

III ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

III.1 Préservation de la ressource en eau

III.1.1 Analyse du contenu

La pisciculture est située dans la vallée du Gijou dans un secteur ouvert et relativement plat occupé par des prairies et soumis au risque d'inondation. Le contexte hydrogéologique indique l'existence de la masse d'eau souterraine « Alluvions du Tarn, du Dadou et de l'Agout » qui est considérée en « mauvais état ».

Le bassin versant de la pisciculture est celui du « Gijou, du confluent de Limes au confluent de l'Agout », le régime hydrologique du cours d'eau se caractérisant par des débits importants à la fin de l'hiver et une lente diminution de ces derniers jusqu'à la fin de l'été. Le module du Gijou est de 2 850 l/s avec une période d'étiage du 15 juin au 15 octobre. Classé en 1^{ère} catégorie piscicole et en réservoir biologique, le cours d'eau présente un « bon » état écologique et un « bon » état chimique et il doit atteindre un bon état 2015 au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

(SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021. Les principaux usages de l'eau du Gijou sont l'irrigation des prairies, la production d'hydroélectricité et la pisciculture.

La pisciculture est alimentée par l'eau du Gijou, les besoins de la pisciculture étant au maximum de 1 200 l/s. Lorsque le débit du Gijou est au plus bas, la mise en route d'une pompe de recyclage (reprise de 100 l/s d'eau dans le premier lac renvoyés dans le canal d'amenée) permet de renouveler intégralement l'eau des bassins qui restent propres et autonettoyants. Après les bassins, l'eau traverse le premier lac puis un bassin de décantation avant de rejoindre le Gijou.

L'étude d'impact analyse l'impact de la pisciculture sur les eaux du Gijou sur les plans quantitatif et qualitatif : en termes d'écoulement actuel des eaux, la pisciculture respecte actuellement le débit réservé réglementaire du Gijou (10 % du module).

S'agissant de la qualité des eaux, des mesures sur le site (en interne et par un prestataire extérieur) donnent des résultats de rejets, essentiellement d'origine nutritionnelle, conformes aux normes (arrêté du 1^{er} avril 2008 sur les règles techniques des piscicultures). L'étude d'impact indique que les aliments distribués aux poissons, à haute digestibilité, présentent un faible pouvoir polluant.

Dans le cadre du projet, l'exploitant souhaite moduler le débit réservé sur l'année (4 mois en période d'étiage à 180 l/s soit 6,3 % du module, et 8 mois à 340 l/s soit 11,6 % du module) en utilisant une 2^e pompe de recyclage qui permettra de maintenir un débit circulant suffisant dans les bassins (470 l/s).

L'augmentation de la production entraînera une augmentation du stock moyen sur la pisciculture et une consommation annuelle d'aliments de 210 tonnes environ (ratio moyen de 650 kg/j). Des calculs de simulation des rejets montrent que même dans une situation d'étiage sévère, les normes de rejet sont respectées. Après projet, les effluents produits sur l'exploitation sont des boues de décantation valorisées par un plan d'épandage (90 m³ produits par an, l'exploitant prévoyant de curer le bassin de décantation tous les 10 ans) suffisamment dimensionné (balance globale azotée déficitaire tenant compte également de la production d'azote de 30 vaches allaitantes, pour une surface potentielle d'épandage de 17,83 ha sur la commune de Lacaze).

L'exploitant prévoit d'aménager un système d'assainissement autonome pour l'atelier de transformation suite à une étude de conception dont les données d'entrée sont une prévision d'abattage de poissons de 1 500 kg/semaine et un volume d'effluents correspondant à 66 équivalents habitant. Le système retenu est un traitement par lagunage naturel utilisant le bassin de décantation en place sur le site de la pisciculture.

Enfin, le dossier conclut que les activités de la pisciculture sont compatibles avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015.

III.1.2 Avis de l'Autorité environnementale

S'agissant de l'état initial, l'identification de la masse d'eau souterraine concernant la zone d'étude est à corriger : il s'agit de la masse d'eau souterraine « socle BV Tarn secteur hydro o3-o4 » qui présente un état quantitatif « bon », un état chimique « mauvais » et dont les objectifs d'états sont « bon état quantitatif 2015 » et « bon état chimique 2021 ».

Il convient également de rappeler dans l'étude d'impact l'absence de périmètre de protection et de captage destinés à l'alimentation en eau potable dans l'environnement du projet.

S'agissant des eaux superficielles, le dossier apporte de manière satisfaisante les informations sur les enjeux liés au projet.

Concernant les impacts sur la ressource en eau des activités actuelles et projetées de la pisciculture, des améliorations et des compléments sont attendus :

- l'étude d'impact indique le respect des normes en ce qui concerne les rejets actuels : le tableau de synthèse des analyses par le prestataire extérieur devrait présenter le résultat des différentiels de concentration amont/aval qui permettraient de comparer facilement les résultats avec les valeurs réglementaires. Par ailleurs, les résultats de la qualité des rejets, actuels et projetés, montrent que, même si les normes sont respectées, une dégradation de la qualité de l'eau est constatée entre l'amont et l'aval de l'installation. La possibilité de mettre en place des mesures complémentaires d'abattement des concentrations pourrait être étudiée par le pétitionnaire pour renforcer davantage la préservation de la qualité de l'eau ;

- pour un public non averti, les informations concernant l'impact de la pisciculture sur l'écoulement des eaux et l'hydrologie (débit réservé, débit circulant, conditions de la dérogation de modulation de débit...) méritent d'être mieux explicitées. Il est recommandé d'exposer préalablement les conditions du bon fonctionnement de la pisciculture et les hypothèses de départ en termes de débits, selon les périodes, pour mieux justifier les choix opérés par l'exploitant et les solutions projetées dans le cadre du projet (en particulier la demande de dérogation au titre de l'article L.214-8 du CE). ;
- le dossier ne précise pas si les installations sont dotées de dispositifs de contrôle du débit prélevé et du débit réservé. L'emploi de moyens de contrôle technique des installations permettrait de renforcer les dispositions prévues concernant le débit réservé ;
- l'étude d'impact ne justifie pas de manière rigoureuse pourquoi le pétitionnaire souhaite bénéficier d'une dérogation, et si cette dernière est adaptée aux enjeux. De plus, elle n'aborde absolument pas l'impact de la réduction du débit réservé en période d'étiage sur le tronçon court-circuité (notamment sur les habitats aquatiques et les conditions de vie et de déplacement des espèces aquatiques, et en particulier la capacité de montaison des poissons). Ce point nécessite des compléments. Des mesures de suivi de la qualité des peuplements biologiques en période d'étiage sur le tronçon court-circuité devraient en outre être mises en place ;
- l'échéance et les modalités de réalisation du système de traitement par lagunage naturel (mise en place d'un bac dégraisseur/décanteur, dalle d'amarrage, poste de relevage...) sont à préciser ;
- l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne est à actualiser avec les éléments du SDAGE 2016-2021 actuellement en vigueur.

III.2 Prise en compte des continuités écologiques

III.2.1 Analyse du contenu

L'étude d'impact signale l'existence de nombreux aménagements sur le cours d'eau du Gijou, obstacles à l'écoulement des eaux et à la continuité écologique. Le référentiel des obstacles à l'écoulement identifie ainsi une cinquantaine de seuils, chaussées et barrages.

Sur le plan de la biodiversité, elle signale une faune et une flore diversifiées dans la vallée du Gijou, en lien avec la diversité des habitats naturels (prairies, falaises, cours d'eau...).

Concernant les zonages environnementaux réglementaires et d'inventaires, le site de la pisciculture est concernée par le site Natura 2000 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » et par la zone naturelle d'intérêt écologique et floristique (ZNIEFF) « Moyenne vallée du Gijou et bois de Sahuzet ».

L'étude d'impact indique également la présence de la Saxifrage de l'Ecluse, espèce de flore protégée, et pour la faune, des enjeux qui portent sur les amphibiens, la loutre (recolonisation potentielle), les chiroptères, les rapaces et les insectes saproxylophages (Lucane cerf-volant).

Concernant la qualité hydrobiologique du Gijou, l'étude réalisée en 2013 sur la zone d'influence de la pisciculture (amont de la prise d'eau, tronçon court-circuité et aval du rejet) montre que :

- les populations de poissons sont diversifiées (malgré un faciès lentique sur environ 450 m créé par le barrage existant qui alimente la pisciculture), la présence de la loche franche et de la lamproie de Planer étant notamment signalée en amont de la prise d'eau et au niveau du tronçon court-circuité ;
- la qualité de l'eau en aval du rejet n'a pas d'impact significatif sur les poissons, les invertébrés et les diatomées ;
- aucun colmatage du lit en aval de la pisciculture n'a été observé ;
- des truites arc-en-ciel ont été capturées en aval de la pisciculture, provenant vraisemblablement de l'élevage.

Le barrage de la Mouline de Sahuzet est infranchissable, en particulier pour la truite fario et la lamproie de Planer.

Dans le cadre du projet, il est prévu la construction d'une passe à poisson (passe de montaison en rive gauche du barrage et fenêtre de dévalaison en aval du canal d'amenée) dont les principales

caractéristiques ont été définies avec l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et la direction départementale des territoires du Tarn. Les travaux de réalisation seront effectués en été et hors d'eau. Ils nécessiteront le défrichage d'une bande de 5 m en rive gauche au droit du barrage et le passage d'engins dans le cours d'eau par un gué au droit de l'atelier de transformation. Les mesures prévues pour préserver les milieux naturels et les espèces consistent à déplacer les arbres morts en dehors de la zone du chantier (préservation de l'habitat du Lucane cerf-volant), à utiliser un chemin forestier le long du Gijou et à limiter le nombre et la vitesse de passage des engins.

III.2.2 Avis de l'Autorité environnementale

Les informations relatives aux ZNIEFF doivent être actualisées par les données issues de l'inventaire des ZNIEFF dites de 2e génération. Ainsi, la zone d'étude intersecte les ZNIEFF de type 1 « Vallée du Gijou de Lacaze à Bézergues et vallée de l'Agoût de Bézergues à La Vergne » et de type 2 « Vallée de l'Agoût de Brassac à Burlats et vallée du Gijou ». En dehors de cette observation, les éléments apportés dans l'étude d'impact et ses annexes permettent une bonne connaissance des enjeux écologiques, et notamment hydrobiologiques, compte-tenu de la nature du projet.

Le rétablissement prévu de la continuité écologique du Gijou au droit du barrage de la Mouline de Sahuzet et son étude de conception impliquant les services administratif et technique compétents sont appréciables. Il convient néanmoins de lever une incohérence relevée dans le dossier concernant les caractéristiques du dispositif de montaison pour lequel il est indiqué dans l'annexe 11 un dispositif comprenant 11 chutes de 0,3 m, et dans l'annexe 12 ainsi que dans le corps de l'étude d'impact un dispositif comprenant 13 chutes de 0,26 m.

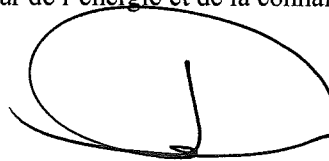
Il conviendrait par ailleurs de retranscrire clairement dans le corps de l'étude d'impact les mesures prévues de préservation des milieux naturels, aquatiques et terrestres, qui sont décrites dans les annexes (en particulier dans l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000).

IV. CONCLUSION

Bien que globalement proportionnée aux enjeux de la zone d'étude, l'étude d'impact devrait être complétée concernant la justification du débit réservé inférieur au 1/10^e du module du Gijou. En particulier, l'étude d'impact devrait analyser l'impact de la réduction du débit réservé sur le tronçon court-circuité et ses peuplements biologiques en période d'étiage, et prouver que ce débit est compatible avec le maintien de la qualité écologique du cours d'eau.

Par ailleurs, le dossier mériterait de gagner en lisibilité. Il est ainsi recommandé de synthétiser sous la forme d'un tableau l'ensemble des mesures environnementales en phase travaux (pour la réalisation de la passe à poissons et du système d'assainissement) et en phase exploitation (dans le cadre de l'itinéraire technique de la pisciculture).

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Autorité environnementale et par délégation,
Pour le DREAL et par délégation,
Le directeur de l'énergie et de la connaissance,



Eric PELLOQUIN